

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 12/12/2024

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM.CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier et LAUBY Henri-Claude.

Excusés : Mme TECHER Isabelle, MM. DELESCHAUX Alain et HOUZE Michel

Non excusé : M. MIRA Kamel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

***EVOCATION : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF**

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4B du 08/12/2024

28222740 CARRIERES GRES.AS 2 / VILLENES ORGEVAL FC 2

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'Arbitre DYF, Match arrêté à la 70^{ème} minute par l'Arbitre DYF sur le score de 1/3 pour manque de luminosité.

À la mi-temps, l'Arbitre DYF a demandé l'allumage des projecteurs mais ceux-ci étaient défaillants.

À ce niveau de compétition et compte tenu du coup d'envoi prévu à 15h00, il ne peut pas être reproché à un club un défaut d'éclairage.

Retenant que le règlement DYF du championnat seniors du dimanche après-midi prévoit que la durée des matches est de 90 minutes.

**En conséquence,
La Commission dit :
Match à rejouer**

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.

VETERANS

D5E du 08/12/2024

29456430 PERRAY FOOT ES 32 / POIGNY LA FORET US 32

Réserves de PERRAY FOOT US 32 portant sur l'ensemble des joueurs de POIGNY LA FORET US 32, sans indication du motif.

Au regard de l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF :
« Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner **le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.** »

**En conséquence, la Commission dit :
Réserves irrecevables**

Toutefois, à la lecture du mail de confirmation du PERRAY FOOT ES, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF « Un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

La Commission transmet à POIGNY LA FORET US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/12/2024 à 12h00.

Amende : 8€ à PERRAY FOOT ES

Motif : manque catégorie, poule (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3C du 17/11/2024

28253766 MONTIGNY LE BX AS 22 / NEAUPHLE PONT. RC 78

Demande d'évocation de MONTIGNY le Bx AS 22 portant sur le joueur ARAM GARELLI Naël titulaire d'une licence 9604862396 non mutée alors qu'il était licencié au club recevant la saison dernière.

Après vérification,
Ce joueur détenait une licence 2023/24 n°9602366874 sous le nom de ARAM Naël.

La Commission transmet à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 19/12/2024 à 12h00.

La Commission transmet à la Ligue.

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé à l'ouverture du dossier

U15

D1U du 08/12/2024

29613215 PERRAY FOOT ES 21 / PORCHEVILLE FC 21

Réserves de PORCHEVILLE FC 21 portant sur le nombre de joueurs mutés dont les mutés hors période du PERRAY FOOT ES 21.

Après vérification,
Le joueur KACZOWKA Tom, licence 2547669567 enregistrée le 01/07/2024, est muté
Le joueur TOL Khenzo, licence 2547841741 enregistrée le 12/07/2024, est muté
Le joueur RIBEIRO COIMBRA Lucas, licence 2548148847 enregistrée le 01/07/2024, est muté
Le joueur GUIM Simon, licence 2547989066 enregistrée le 01/07/2024, est muté
Le joueur DESSENNE Noah, licence 2547868872 enregistrée le 01/07/2024, est muté
Le joueur TEKKOUK Chakib, licence 9602483473 enregistrée le 25/09/2024, est muté hors-période
Le joueur RAMEL Mathis, licence 9602808958 enregistrée le 31/08/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

la vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission constate les mêmes infractions sur les matches suivants :
*U15 D1A 29613191 du 05/10/2024 BREVAL LONGNES FC 1 / PERRAY FOOT ES 1
Participation de GUIM, RIBEIRO-COIMBRA, DESSENNE, RAMEL, TEKKOUK, TOL
*U15 D1A 29613182 du 02/11/2024 CS ROSNY FOOT 1 / PERRAY FOOT ES 1
Participation de GUIM, RIBEIRO-COIMBRA, DESSENNE, RAMEL, TEKKOUK, TOL

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*U15 D1A 29613202 du 09/11/2024 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / PERRAY FOOT ES 1
Participation de GUIM, RIBEIRO-COIMBRA, DESSENNE, RAMEL, TEKKOUK, TOL
*U15 D1A 29613207 du 16/11/2024 PERRAY FOOT ES 1 / VERNEUIL S/SEINE US 1
Participation de GUIM, RIBEIRO-COIMBRA, DESSENNE, RAMEL, TEKKOUK, TOL, KACZOWKA
*U15 D1A 29613210 du 30/11/2024 Ent. EPONE MEZIERES 1 / PERRAY FOOT ES 1
Participation de GUIM, RIBEIRO-COIMBRA, DESSENNE, TEKKOUK, TOL

*U15 D1A 29613215 du 07/12/2024 PERRAY FOOT ES 1 / PORCHEVILLE FC 1
Participation de GUIM, RIBEIRO-COIMBRA, DESSENNE, RAMEL, TEKKOUK, TOL, KACZOWKA

**S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
La Commission dit qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation**

En conséquence,

***Match 29613202 du 09/11/2024 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / PERRAY FOOT ES 1**

Perdu par pénalité à PERRAY FOOT ES 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 1 (3 points, 0 but)

***Match 29613207 du 16/11/2024 PERRAY FOOT ES 1 / VERNEUIL S/SEINE US 1**

Perdu par pénalité à PERRAY FOOT ES 1 (-1 point, 0 but), VERNEUIL S/SEINE US 1 conserve 3 points, 3 buts, acquis sur le terrain 3 points, 0 but)

***Match 29613210 du 30/11/2024 Ent. EPONE MEZIERES 1 / PERRAY FOOT ES 1**

Perdu par pénalité à PERRAY FOOT ES 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Ent EPONE MEZIERES 1 (3 points, 2 buts)

***Match 29613215 du 07/12/2024 PERRAY FOOT ES 1 / PORCHEVILLE FC 1**

Perdu par pénalité à PERRAY FOOT ES 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PORCHEVILLE FC 1 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à PERRAY FOOT ES

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 325€ (25€ x 13) à PERRAY FOOT ES

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à PORCHEVILLE FC

Motif : manque catégorie, les équipes en présence (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à PORCHEVILLE FC

Motif : manque Dirigeant-Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3A du 01/12/2024

28219380 CHANTELOUP LES VIGNES US 2 / SARTROUVILLE ES 2

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 2 portant sur la participation du joueur DAKHOUNE Hatim licence 2545452173 de SARTROUVILLE ES 2, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de SARTROUVILLE ES

Retenant que le joueur **DAKHOUNE Hatim licence 2545452173 de SARTROUVILLE ES 2a** été suspendu 1 match ferme à partir du 11/11/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de

sa séance du 05/11/2024 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que l'équipe de SARTROUVILLE ES 2 n'a pas disputé de match entre le 11/11/2024 et le 01/12/2024.

Constatant que le joueur **DAKHOUNE Hatim licence 2545452173 de SARTROUVILLE ES 2** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.**

En conséquence la Commission dit :

Match 28219380 du 01/12/2024 CHANTELOUP LES VIGNES US 2 / SARTROUVILLE ES 2

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à SARTROUVILLE ES 2 pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 2 (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DAKHOUNE Hatim licence 2545452173 de SARTROUVILLE ES 2 est suspendu 1 match ferme à partir du 16/12/2024**

Débit : 43,50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à SARTROUVILLE ES

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

CY du 10/11/2024

29868653 MONTIGNY le Bx AS 22 / HOUDANAISE REGION FC 21
Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

A la lecture des différents rapports, la Commission retient que l'Arbitre DYF a arrêté la séance de tirs au but prématurément alors, qu'en application de l'article 3 du Règlement Sportif du DYF, la différence n'était pas faite.

La Commission demande à l'Arbitre DYF un rapport explicite mentionnant notamment :

- le déroulé de la séance de tirs au but
- le nom des joueurs remplaçants à la fin du temps réglementaire
- le nom des joueurs ayant déjà tiré

Constatant que 4 joueurs du MONTIGNY le Bx 21 ont tiré pour 4 réussites

Constatant que 4 joueurs de HOUDANAISE REGION 21 ont tiré pour 3 réussites

Retenant M. l'Arbitre a arrêté la séance à ce stade alors, qu'en application de l'annexe 3 du Règlement Sportif du DYF, la différence n'était pas faite, HOUDANAISE REGION 21 ayant la possibilité de revenir à égalité.

En Conséquence, la Commission dit que :

La séance de coups de pied au but doit être reprise au moment de son arrêt irrégulier :

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer
Les officiels désignés seront à la charge du DYF.

Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage
Motif absence de rapport demandé par une Commission

Déterminer :

- le nom des joueurs remplaçants à la fin du temps réglementaire
- le nom des joueurs ayant déjà tiré

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération

D3C du 01/12/2024

29725597 MAUREPAS AS 22 / ELANCOURT OSC 21

Réclamation de MAUREPAS AS 22 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période d'ELANCOURT OSC 21

Réponse d'ELANCOURT OSC, remerciements.

A la lecture de la feuille de match, la Commission relève des anomalies non rectifiées avant début du match (numéro de 2 joueurs, absence d'un joueur titulaire).

La Commission se doit de tenir compte de la feuille de match signée par les Dirigeants-Responsable et l'arbitre bénévole, elle constitue le PV officiel de la rencontre.

Après vérification,

Le joueur EL BAHY BENDAOU Ahmed, licence 9602365759 enregistrée le 18/11/2024, est muté hors période

Le joueur NYANSY MIZAB Pharell, licence 2547376540 enregistrée le 20/09/2024, est muté hors période

Le joueur CANTANTE RAINHO Damien, licence 2547019630 enregistrée le 14/07/2024, est muté

Le joueur DA COSTA MENDES CORR Leonardo, licence 2547021743 enregistrée le 10/07/2024, est muté

Nota : Le joueur muté BELMEKKI Mohammed, licence 9603205442 enregistrée le 15/07/2024/2024, bien qu'inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée**

A la vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission constate les mêmes infractions sur les matches suivants :

*D3C 29725570 du 06/10/2024 HOUDANAISE REGION FC 21 / ELANCOURT OSC 21

Participation des joueurs BELMEKKI, CANTANTE RAINHO, DA COSTA MENDES CORR., NYAMSY MIZAB et TASTET Rayan, licence 2547170298 enregistrée le 15/07/2024, donc muté

CY 29701614 du 13/10/2024 CHAMBOURCY ASM 21 / ELANCOURT OSC 21

Participation des joueurs BELMEKKI, CANTANTE RAINHO, DA COSTA MENDES CORR., NYAMSY MIZAB et TASTET

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : *Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Toutefois, s'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements La Commission dit qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation

En conséquence,

Match 29725597 du 01/12/2024 MAUREPAS AS 22 / ELANCOURT OSC 21

Perdu par pénalité à ELANCOURT OSC 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 22 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à ELANCOURT OSC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à ELANCOURT OSC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

U16

D4A du 01/12/2024

29721952 EPONE MEZIERES ENT 21 / BOUAFLE FLINS ENT 21

Réserves de BOUAFLE FLINS Ent 21, portant sur le nombre de joueurs mutés d'EPONE MEZIERES Ent 21

Au regard de l'article 30.2 du Règlement Sportif du DYF :

« Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. »

Retenant que sur la feuille de match, il n'y a pas de Dirigeant-Responsable.

Retenant que les réserves ont été signées par le capitaine M. MEZZOUR Hatem, né le 03/05/2009, donc mineur.

La Commission dit :

Réserves irrecevables.

Toutefois, à la lecture du mail de confirmation de l'Ent BOUAFLE FLINS, la Commission instruit une réclamation.

Sans réponse d'EPONE USBS.

Après vérification,

Le joueur CHIABRI Mohamed, licence 2547593922 enregistrée le 11/07/2024, est muté

Le joueur BOURGAREL Yanis, licence 2548522342 enregistrée le 04/10/2024, est muté

Le joueur GAMA Alexandre, licence 2547671446 enregistrée le 05/09/2024, est muté hors-période

Le joueur LEMOINE Samuel, licence 2548462894 enregistrée le 29/08/2024, est muté hors-période

Le joueur LOPES Tiago, licence 2547471805 enregistrée le 14/09/2024, est muté hors-période

Le joueur FORQUIN Thomas, licence 2547280394 enregistrée le 04/09/2024, est muté hors-période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

A la vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission constate les mêmes infractions sur les matches suivants :

*CY 29236998 du 22/09/2024 Ent. EPONE MEZIERES 21 / TRAPPES ES 21

Participation des joueurs GAMA et LOPES mutés HP (+CHABRI muté)
*D4A 29721939 du 29/09/2024 CHAMBOURCY Asm 21 / Ent. EPONE MEZIERES 21

Participation des joueurs GAMA et FORQUIN mutés HP (+CHABRI muté)

*D4A du 06/10/2024 HOUILLES AC 23 / Ent. EPONE MEZIERES 21

Participation des joueurs GAMA, LEMOINE et LOPES mutés HP (+CHABRI muté)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : *Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*D4A 29721977 du 10/11/2024 BONNIERES FRENEUSE FC 21 / Ent. EPONE MEZIERES 21

Participation des joueurs GAMA et LOPES mutés HP (+ inscription CHABRI muté)

*D4A 29721941 du 17/11/2024 Ent. EPONE MEZIERES 21 / VILLENES ORGEVAL FC 22

Participation des joueurs GAMA et FORQUIN mutés HP (+CHABRI muté)

*D4A 29721952 du 01/12/2024 Ent. EPONE MEZIERES 21 / BOUAFLE FLINS Ent. 21

Participation des joueurs GAMA, LEMOINE, FORQUIN et LOPES mutés HP (+CHABRI et BOURGAREL mutés)

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

La Commission dit, qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation

En conséquence,

***Match D4A 29721977 du 10/11/2024 BONNIERES FRENEUSE FC**

21 / Ent EPONE MEZIERES 21

Perdu par pénalité à Ent. EPONE MEZIERES 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BONNIERES FRENEUSE FC 21 (3 points, 0 but)

***Match D4A 29721941 du 17/11/2024 Ent. EPONE MEZIERES 21 / VILLENES ORGEVAL FC 22**

Perdu par pénalité à Ent. EPONE MEZIERES 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VILLENES ORGEVAL FC 22 (3 points, 1 but)

***Match D4A 29721952 du 01/12/2024 Ent. EPONE MEZIERES 21 / BOUAFLE FLINS Ent. 21**

Perdu par pénalité à Ent. EPONE MEZIERES 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BOUAFLE FLINS Ent 21 (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à EPONE USBS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 225€ (25€ x 9) à EPONE USBS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à BOUAFLE-FLINS Ent

Motif : manque Dirigeant Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à EPONE USBS

Motif : manque Dirigeant Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D4B du 30/11/2024

29561311 MAISONS LAFFITTE FC 22 / MONTESSON US 22

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de MONTESSON US Réponse de MONTESSON US, remerciements.

Après vérification,

Le joueur HASAN FELIFEL Mohamed, licence 9604573016 enregistrée le 03/09/2024, est muté hors période

Le joueur RIBEIRO MARTINS Giovann, licence 96033225989 enregistrée le 07/10/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match 29561311 du 30/11/2024 MAISONS LAFFITTE FC 22 / MONTESSON US 22

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à MONTESSON US 22, MAISONS LAFFITTE FC 22 conserve 0 point, 2 buts acquis sur le terrain.

A l'examen des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation sur fondement de

l'article 187.2 des Règlements Généraux, au titre de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Débit : 43.50€ à MONTESSON US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Crédit : 25€ au MONTESSON US

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 16/11/2024

28283505 CHANTELOUP LES V. US 21 / BOUAFLE FLINS ENT 22

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 21 selon laquelle le joueur AIT ETTALEB Adam licence 9602792527 de BOUAFLE FLINS Ent. aurait également joué le lendemain la rencontre U16 D4A BOUAFLE FLINS Ent 21 / GARGENVILLE Stade 21

Après la lecture des feuilles de match.

Réponse de BOUAFLE FLINS, remerciements

Sans réponse de CHANTELOUP LES VIGNES US à la demande de rapport

Retenant que le joueur AIT ETTALEB Adam est de catégorie U13 et qu'il ne pouvait donc pas participer à un match U16

Retenant que pour le match U16, le contrôle physique a été exercé en présence de l'Arbitre DYF et du délégué DYF.

En l'absence d'éléments probants, la Commission classe le dossier.

Amende : 20€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

Motif : absence de rapport demandé par une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)